

Mémoire de la Forêt Montmorency

Déposé dans le cadre de la

Consultation générale sur le projet
de Loi sur l'occupation du territoire
forestier

Août 2009

Une expérience de près de quarante-cinq ans d'aménagement forestier, au service de la collectivité québécoise.

Créée en 1964, la Forêt Montmorency, forêt d'enseignement et de recherche de l'Université Laval, est la plus vieille forêt de ce type au Québec. Nous percevons avec enthousiasme la volonté du Gouvernement de mettre de l'avant un nouveau régime forestier pour préparer la forêt de demain. À cet effet, nous pensons que les forêts d'enseignement et de recherche peuvent contribuer à la mise en œuvre de cette nouvelle vision.

La Forêt Montmorency juge positivement la reformulation du cadre légal des forêts d'enseignement et de recherche proposée par le projet de loi. Nous aurions toutefois trois recommandations à faire. Les deux premières touchent l'ensemble du réseau de forêts d'enseignement et de recherche, tandis que la troisième est spécifique à la Forêt Montmorency.

NOS PRÉOCCUPATIONS

1. La gestion intégrée et l'aménagement écosystémique

Suivant l'approche sectorielle qui caractérisait la *Loi sur les forêts*, la finalité des forêts d'enseignement et de recherche se limitait à la seule ressource ligneuse. Alors que le nouveau projet de loi entend favoriser une approche écosystémique et une gestion intégrée, il est surprenant que l'on semble vouloir limiter le rôle des forêts d'enseignement et de recherche encore une fois à cette la ressource ligneuse. En effet, à l'article 24, on semble restreindre les responsabilités des organismes responsables aux seules activités d'aménagement forestier.

Recommandation :

Nous proposons que l'article 23 soit modifié ainsi :

23. Pour favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en ~~foresterie~~ **aménagement durable des forêts**, le ministre peut constituer des forêts d'enseignement et de recherche. **Dans ces forêts, aménagées suivant une orientation écosystémique et intégrée**, seules les activités d'aménagement ~~forestier~~ **des ressources** réalisées **selon des objectifs à des fins** d'enseignement et de recherche sont permises ~~dans ces forêts~~.

2. La gestion des ressources fauniques

Depuis 1986 et l'abrogation de la *Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval*, la loi fondatrice de la Forêt Montmorency, nous nous retrouvons dans un vide juridique en ce qui concerne la gestion des ressources fauniques.

Initialement, la *Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval* précisait : « *le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, à la demande du ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche, décréter des règlements particuliers applicables à la Forêt Montmorency et autoriser ce ministre à conclure avec l'Université Laval toute entente jugée utile à la protection du gibier et du poisson ainsi qu'à l'avancement des sciences piscicole et cynégétique.* »

Mais aujourd'hui, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* est muette en ce qui concerne les forêts d'enseignement et de recherche. Depuis 1986, il nous a été impossible de trouver avec les autorités gouvernementales des moyens efficaces pour gérer la faune dans la Forêt Montmorency, en raison de l'absence de pouvoirs habilitants en la matière pour le ministre responsable de la faune.

Recommandation :

Un article doit être ajouté à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* donnant un pouvoir au ministre de décréter pour une forêt d'enseignement et de recherche des règlements particuliers jugés utiles à la conservation et la mise en valeur de la faune, ainsi qu'à l'avancement de la recherche et de l'enseignement.

3. Le contrat d'affermage de la Forêt Montmorency :

Dans la *Loi sur les forêts*, l'article 227 spécifiait : « *Le contrat d'affermage de la Forêt Montmorency intervenu entre le gouvernement du Québec et l'Université Laval, autorisé par les arrêtés en conseil 253 du 9 février 1965 et 1285-76 du 7 avril 1976 constitue, à l'égard du territoire qui y est décrit, une convention de gestion accordée en vertu de l'article 113.* »

À notre grande surprise, cet engagement du gouvernement, pris en vertu de l'histoire particulière de la Forêt Montmorency, n'a pas été reconduit dans le nouveau projet de loi. Nous pensons que c'est simplement un oubli.

Recommandation :

Comme le contrat d'affermage de la Forêt Montmorency définit clairement les buts et objectifs d'aménagement de ce territoire, et qu'il sert depuis près de 45 ans au développement de notre modèle d'aménagement, nous demandons que l'article 227 de la *Loi sur les forêts* soit reconduit dans la nouvelle *Loi sur l'occupation du territoire forestier*.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos demandes et nous demeurons toujours sur le front pour poursuivre le développement de notre modèle d'aménagement, dans une optique d'aménagement intégré et durable des ressources forestières.

Hugues Sansregret, Biol. M.Sc
Directeur des opérations
Forêt Montmorency
Université Laval